



MUTATIONS

Phase inter académique

BO spécial du 6 novembre 2007

Critères de classement et barèmes pour le mouvement inter académique

I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2007 par promotion et au 1er septembre 2007 par classement initial ou reclassement ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1, 2ème, 3ème échelons ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;

Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si ceux-ci interviennent immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;

25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

III - Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les TZR mutés à compter du 1er septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

IV - Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

IV.1 Règles générales

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire ;
- l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

La bonification APV est de **300 points** après au moins 5 ans d'exercice **effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande. Elle passe à 400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans la même APV.**

La valeur de cette bonification n'est valable qu'au mouvement interacadémique, chaque recteur définissant la bonification APV applicable au mouvement intra-académique tant pour les agents venant du mouvement interacadémique que pour ceux déjà en fonction dans son académie.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, rural isolé, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV en 2004, 2005 et 2006.

IV.2 Cas particuliers

IV.2.1 Mesures de déclassement ou de carte scolaire concernant une APV

Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des APV, des agents peuvent être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif par suite du déclassement de l'établissement ou du poste. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement une bonification forfaitaire.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire. S'agissant des mesures de carte scolaire, eu égard au caractère tardif de celles-ci, la bonification pourra porter sur le mouvement inter académique de l'année suivante.

<i>Déclassement APV ou MCS</i>	<i>Bonifications</i>
1 an exercice effectif et continu	60 points
2 ans exercice effectif et continu	120 points
3 ans exercice effectif et continu	180 points
4 ans exercice effectif et continu	240 points
5 et 6 ans exercice effectif et continu	300 points
7 ans exercice effectif et continu	350 points
8 ans et plus exercice effectif et continu	400 points

V - Situation individuelle

V.1 Stagiaires, lauréats de concours

- Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

- Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues en 2005-2006 ou en 2006-2007, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type.

- Les personnels lauréats d'une mention complémentaire lors des concours 2006 et 2007 continuent de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 du V.1 de la note de service n° 2006-173 du 8-11-2006 publiée au **B.O. spécial n° 8 du 16 novembre 2006**.

- Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2007 :

. classement au 1 et 2ème échelon : 50 points ;

. classement au 3ème échelon : 80 points ;

. classement au 4ème échelon et au-delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

V.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1 000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

V.3 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant.

Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

V.4 Affectation en DOM

1 000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

V.5 Vœu Mayotte

Les enseignants pouvant justifier du CIMM et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer sur ce vœu une bonification de 600 points.

V.6 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

V.7 Personnels handicapés

Dans les conditions décrites au paragraphe I.3.3, le recteur ou le directeur général des ressources humaines attribue une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

V.8 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications sont attribuées sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique "Corse" est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1 000 points pour la troisième demande consécutive et plus.

La première demande prise en compte est celle qui a été formulée pour le mouvement 2004.

- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4ème échelon.

Ces bonifications ne sont pas accordées aux agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte, ou en Nouvelle-Calédonie qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine.

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique.

En outre, le cumul reste possible avec certaines bonifications notamment avec le vœu préférentiel.

V.9 Mutation simultanée entre deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints

Les candidats qui ont présenté à compter du mouvement 2001, une fois au moins, une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales et qui présenteront le même type de demande pour la présente phase inter, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même premier vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

V.10 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

VI - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

VI.1 Bonifications

VI.1.1 Rapprochement de conjoints

Dans les conditions décrites au I.3.2, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 75 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2008.

- les bonifications pour années de séparation sont les suivantes :

Nombre d'année(s) de séparation

1 an	50 points
2 ans	275 points
3ans et plus	400 points

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée couvrir au moins une période de 6 mois.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

VI.1.2 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu "académie " correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) et les académies limitrophes.

VI.1.3 Résidence de l'enfant

80 points sont accordés.

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Les personnels isolés peuvent se prévaloir des mêmes dispositions dans les conditions définies au I.3.4.

VI.2 Pièces justificatives

La date de production desdites pièces, arrêtée par le recteur, est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale (point VI.1) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2008, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2008 ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :

. pour les PACS établis avant le 1er janvier 2007, l'avis d'imposition commune année 2006 ;

. pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2007 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...);

- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).